



La Porte du Hainaut

Communauté d'Agglomération

DÉLIBÉRATION

Séance du Conseil communautaire en date du lundi 28 juin 2021

Convocation en date du lundi 21 juin 2021

Objet : Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) : Modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Porte du Hainaut

N° : D21099

N° Acte : 2.1

Rapporteur : M. Aymeric ROBIN - Président de la CAPH chargé des transitions, de l'aménagement et des mobilités

Direction Générale Adjointe
Direction Valorisation Et Harmonisation Du Territoire Rural Et Urbain
Service Aménagement Du Territoire

Présidence de : M. Aymeric ROBIN

Secrétaire de Séance : M. Romain MERVILLE (Douchy-les-Mines)

Nombre de conseillers communautaires en exercice : 88

Nombre de conseillers communautaires présents ou représentés : 77

Membres présents : 61

M. Aymeric ROBIN (Raismes) – Président

M. Michel QUIÉVY (Mortagne-du-Nord), M. Salvatore CASTIGLIONE (Wallers), M. Bruno SALIGOT (Escaudain), M. Pascal JEAN (Neuville-sur-Escout), Mme Isabelle DENIZON-ZAWIEJA (Roelux), Mme Nathalie COLIN (Rosult), M. Jean-Marc MONDINO (Saint-Amand-les-Eaux), M. Jean-François DELATTRE (Haspres), Mme Dalila DUWEZ-GUESMIA (Lourches), M. Jean-Noël BROQUET (Thun-Saint-Amand), M. Jean-Michel MICHALAK (Sars-et-Rosières), M. Christophe PANNIER (Bruille-Saint-Amand), M. Jean-Claude MESSAGER (Lecelles) - Vice-Président(e)s

M. Patrick KOWALCZYK (Abscon), M. Claude REGNIEZ (Avesnes-le-Sec), M. Ludovic ZIENTEK (Bouchain), Mme Any BROWERS (Bouchain), Mme Véronique LEROY (Bousignies), M. Waldemar DOMIN (Château-l'Abbaye), Mme Annie DENIS (Denain), M. Youssouf FEDDAL (Denain), Mme Michèle DANDOIS (Denain), M. Michel VÉNIAT (Douchy-les-Mines), Mme Alexandra PULLIAT (Douchy-les-Mines), M. Romain MERVILLE (Douchy-les-Mines), Mme Régine GUILAIN (Douchy-les-Mines), Mme Annick TRIOUX (Escaudain), Mme Sylvie SCHUTT (Escaudain), Mme Joëlle LEGRAND-DELHAYE (Escautpont), M. Daniel HERLAUD (Escautpont), M. Bernard LEBRUN-VANDERMOUTEN (Flines-lez-Mortagne), M. DESMEDT André (Hasnon), M. Bruno RACZKIEWICZ (Haulchin), M. Jean-Paul COMYN (Hérin), Mme Marie-Jeanne LASSELIN (Hérin), M. Arnaud BAVAY (Hordain), M. Jean-Michel DENHEZ (Lieu-Saint-Amand), M. Didier GREGOR (Lourches), M. Jean-Marie TONDEUR (Marquette-en-Ostrevant), M. Ludovic AIGUIER (Mastaing), M. Nicolas BOUCHEZ (Maulde), M. Gérald THURU (Millonfosse), M. Jacques DUBOIS (Nivelle), M. Daniel SAUVAGE (Noyelles-sur-Selle), M. Bruno LEJEUNE (Oisy), M. Patrick TRIFI (Raismes), Mme Micheline WANNEPAIN (Raismes),

Mme Marie-Josée PAILLOUSSE-PIREZ (Raismes), M. Charles LEMOINE (Roelux), Mme Anne-Sophie GHESQUIERE (Rumegies), M. Fabien ROUSSEL (Saint-Amand-les-Eaux), Mme Noura ATMANI (Saint-Amand-les-Eaux), Mme Hélène DA SILVA-COLLIER (Saint-Amand-les-Eaux), Mme Pascale TEITE (Saint-Amand-les-Eaux), M. Éric RENAUD (Saint-Amand-les-Eaux), M. Dominique SAVARY (Trith-Saint-Léger), Mme Malika YAHIAOUI (Trith-Saint-Léger), M. Bernard CARON (Wallers), Mme Annie AVÉ-DELATTRE (Wasnes-au-Bac), M. Jean-François BURETTE (Wavrechain-sous-Denain) - Conseillers(ères) communautaires titulaires

Membres absents excusés ayant donné pouvoir : 16

Mme Christine NELAIN (Abscon) a donné pouvoir à M. Patrick KOWALCZYK (Abscon),
Mme Carole LELEU (Brillon) a donné pouvoir à M. Waldemar DOMIN (Château-l'Abbaye),
Mme Anne-Lise DUFOUR-TONINI (Denain) a donné pouvoir à M. Aymeric ROBIN (Raismes),
Mme Stéphanie CARPENTIER-BORTOLOTTI (Denain) a donné pouvoir à M. Youssouf FEDDAL (Denain),
M. Bernard BIREMBAUT (Denain) a donné pouvoir à Mme Annie DENIS (Denain),
M. Francis WOJTOWICZ (Douchy-les-Mines) a donné pouvoir à Mme Alexandra PULLIAT (Douchy-les-Mines),
M. Ali BENAMARA (Escaudain) a donné pouvoir à M. Bruno SALIGOT (Escaudain),
Mme Catherine DERONNE (Hasnon) a donné pouvoir à M. André DESMEDT (Hasnon),
M. Jean-Paul RYCKELYNCK (Haveluy) a donné pouvoir à M. Jean-François DELATTRE (Haspres),
Mme Stéphanie HUGUES (Hélesmes) a donné pouvoir à M. Salvatore CASTIGLIONE (Wallers),
M. Éric WARMOES (Raismes) a donné pouvoir à Mme Marie-Josée PAILLOUSSE-PIREZ (Raismes),
M. Alain BOCQUET (Saint-Amand-les-Eaux) a donné pouvoir à M. Jean-Marc MONDINO (Saint-Amand-les-Eaux),
Mme Cécile GRASSO-NOWAK (Saint-Amand-les-Eaux) a donné pouvoir à Mme Noura ATMANI (Saint-Amand-les-Eaux),
M. Jean-Marie LECERF (Thiant) a donné pouvoir à M. Dominique SAVARY (Trith-Saint-Léger),
M. Christophe VANHERSECKER (Trith-Saint-Léger) a donné pouvoir à Mme Alexandra PULLIAT (Douchy-les-Mines),
Mme Laurence SZYMONIAK (Wallers) a donné pouvoir à M. Bernard CARON (Wallers).

Membres absents excusés : 11

M. Michel BLAISE (Bellaing), M. David AUDIN (Denain), M. Yannick ANDRZEJCZAK (Denain),
Mme Valérie CARTA (Denain), M. Sébastien CHENU (Denain), M. Régis ROUSSEL (Émerchicourt),
Mme Catherine MERCIER-DHENNAIN (Escaudain), Mme Sylvia POTIER (Raismes), M. Eddy ZDZIECH (Raismes), M. Didier LEGRAIN (Saint-Amand-les-Eaux), M. André LEPRÉTRE (Wavrechain-sous-Faulx)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 à L.153-40, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°309/15 en date du 13 avril 2015 relative à la prise de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2015 modifiant les statuts de la CAPH relatif à la prise de compétence en matière de PLU,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°21/029 en date du 18 janvier 2021 approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de La Porte du Hainaut,

Vu l'arrêté du Président n°A21628 en date du 18 juin 2021 prescrivant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Porte du Hainaut,

Vu l'avis favorable de la Commission « Transitions, Aménagement et Mobilités » en date du 8 Juin 2021,

Considérant que le PLUi de La Porte du Hainaut est exécutoire depuis le 11 février 2021 et qu'à ce titre, les autorisations d'urbanisme sont délivrées selon les règles du document d'urbanisme en vigueur,

Considérant que les communes et le service d'instruction des autorisations d'urbanisme de La Porte du Hainaut ont constaté diverses erreurs matérielles dans ce document depuis son exécution (par exemple, oubli mineur, pente de toits),

Considérant que La Porte du Hainaut a interrogé l'ensemble des communes afin de corriger les premières erreurs matérielles rencontrées par la prescription d'une procédure de modification simplifiée,

Considérant que la présente modification a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles, dans le règlement écrit et le zonage réglementaire ainsi que dans certaines dispositions réglementaires qui pourraient entraver la réalisation de projets initialement prévus lors de l'élaboration du PLUi (dont certaines OAP – P, « orientations d'aménagement et de programmation – projet »),
- Clarifier certaines règles pour faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, réorganisation de certains articles sans en changer le sens, fautes de frappe ...).

Considérant que la présente modification ne porte ni atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi de La Porte du Hainaut ni à l'économie générale du document,

Considérant que le projet de modification du PLUi de La Porte du Hainaut peut en conséquence être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'en application de l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, le projet de modification simplifiée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations,

Considérant que le Conseil Communautaire doit préciser les modalités de mise à disposition au public du projet de modification simplifiée, qui seront les suivantes :

- Registre mis à disposition du public dans les 46 mairies des communes où s'appliquent le PLUi, du 6 Septembre 2021 au 6 Octobre 2021 inclus aux jours et horaires habituels d'ouverture,
- Registre mis à disposition du public au siège de la CAPH situé au Site Minier de Wallers-Arenberg, rue Michel Rondet à Wallers-Arenberg, du 6 Septembre 2021 au 6 Octobre 2021 inclus, aux jours et horaires habituels d'ouverture,

Considérant que cette délibération doit faire l'objet, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, d'un affichage en mairie et au siège de la CAPH ainsi que d'une mention dans un journal diffusé dans le Département,

Considérant que la présente délibération devra être notifiée au Personnes Publiques Associées conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme,

Considérant qu'à l'issue de cette mise à disposition dans les communes, une délibération sera présentée en Bureau communautaire pour tirer le bilan de la concertation et adopter le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public,

Considérant le commencement le 1^{er} juillet 2021 de la procédure de consultation des Personnes Publiques Associées, il convient de réaffecter temporairement au Conseil Communautaire, la délégation de compétences relative à la modification et la révision simplifiée du PLUi de La Porte du Hainaut,

Le Conseil communautaire décide :

- de retirer, pour cette séance, le point n°18 de la délibération n°20/049 en date du 14 septembre 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau : *« les décisions de modifications des Plans Locaux d'Urbanisme applicables aux territoires concernés selon les procédures prévues aux articles L.153-36 à L.153-48 du code de l'Urbanisme tel que recodifié depuis le 1^{er} janvier 2016 (modifications et modifications simplifiées), ainsi que les procédures de révision « simplifiées » de l'article L.153-34 du code de l'Urbanisme, jusqu'à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) couvrant l'intégralité du territoire de la CAPH ».*
- de valider les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Porte du Hainaut, reprises ci-dessus.
- d'autoriser Monsieur le Président à prendre tous les engagements juridiques et comptables nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Adoptée à l'unanimité

Fait à Wallers, le 28 juin 2021

Acte rendu exécutoire

Par publication et dépôt au
contrôle de légalité en date du :

Le Président

Aymeric ROBIN



La Porte
du Hainaut
Communauté d'Agglomération
Site Minier de
Waller-Arenberg

Conformément aux articles R421-1 à 5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification (ou de sa publication). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le Président de la CAPH peut également être saisi dans le même délai, d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

Envoyé en préfecture le 30/06/2021

Reçu en préfecture le 30/06/2021

Affiché le

ID : 059-200042190-20210628-D21099-DE



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Communauté d'Agglomération de
La Porte du Hainaut

Note de présentation
Procédure de modification simplifiée n°1

Correction des erreurs matérielles du PLUi et clarification de
certaines règles d'urbanisme

Mise à disposition du public du 6 septembre au 6 octobre 2021

Approbation prévue pour Octobre 2021

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION.....	2
RAPPEL DES MODALITES DE LA PROCEDURE ET DE SON CADRE REGLEMENTAIRE	2
Le cadre réglementaire de la procédure de modification simplifiée	2
Résumé de la démarche de modification simplifiée	4
Contexte de la procédure d'évolution du PLUi de La Porte du Hainaut	5
<i>Présentation du territoire.....</i>	5
<i>Rappel de la procédure d'élaboration du PLUi de La Porte du Hainaut</i>	6
<i>Les Plans de Secteurs Règlementaires.....</i>	6
EXPOSE DES MOTIFS ET CONTENU DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE.....	9

INTRODUCTION

RAPPEL DES MODALITES DE LA PROCEDURE ET DE SON CADRE REGLEMENTAIRE

Le cadre réglementaire de la procédure de modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Porte du Hainaut est menée conformément au Code de l'Urbanisme et, notamment, aux dispositions de ses articles L.153-41, L.153-45, L.153-47, L.153-48, dont la teneur est rappelée ici :

Selon l'article L.153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Selon l'article L.153-45 :

Dans les autres cas que ceux mentionnés à l'article L. 153-41, et dans le cas des majorations des droits à construire prévus à l'article L. 151-28, la modification peut, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire, être effectuée selon une procédure simplifiée. Il en est de même lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Selon l'article L153-47 :

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 sont mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Ces observations sont enregistrées et conservées.

Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Lorsque la modification simplifiée d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

A l'issue de la mise à disposition, le président de l'établissement public ou le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant de l'établissement public ou le conseil municipal, qui en délibère et adopte le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

Selon l'article L153-48 :

L'acte approuvant une modification simplifiée devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Comme indiqué par l'article L. 153-45 du Code de l'Urbanisme, un Plan Local d'Urbanisme (intercommunal) peut faire l'objet d'une procédure de modification simplifiée lorsque le projet de modification a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle.

Ce projet de modification ne doit rentrer ni dans le champ de la révision (art. L. 153-31 du Code de l'Urbanisme), ni dans une procédure de modification dite « de droit commun » (art. L 153-41 du Code de l'Urbanisme).

En d'autres termes, une procédure de modification simplifiée ne peut porter atteinte ni au Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ni à l'économie générale du PLUi.

Les erreurs matérielles sont considérées comme des « contradictions évidentes », elles peuvent être constatées lorsqu'elles trahissent les véritables intentions des auteurs du PLUi.

La Communauté d'Agglomération de La Porte du Hainaut est compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme depuis l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015, prenant effet le 12 octobre 2015. Depuis cette date, l'ensemble des modifications sont gérées par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

En concertation avec les municipalités des 47 communes sur le territoire de la CAPH, la modification simplifiée est engagée à l'initiative du Président de l'EPCI (cf. article L.153-45 du CU). Les modalités de la mise à disposition sont précisées par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2021 et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

La modification simplifiée est adoptée par délibération du Bureau Communautaire après un mois minimum de mise à disposition au public du dossier. Elle est exécutoire après l'accomplissement des mesures de publicité classiques (affichage et publication dans la presse) et transmission au contrôle de légalité et au Préfet de Département.

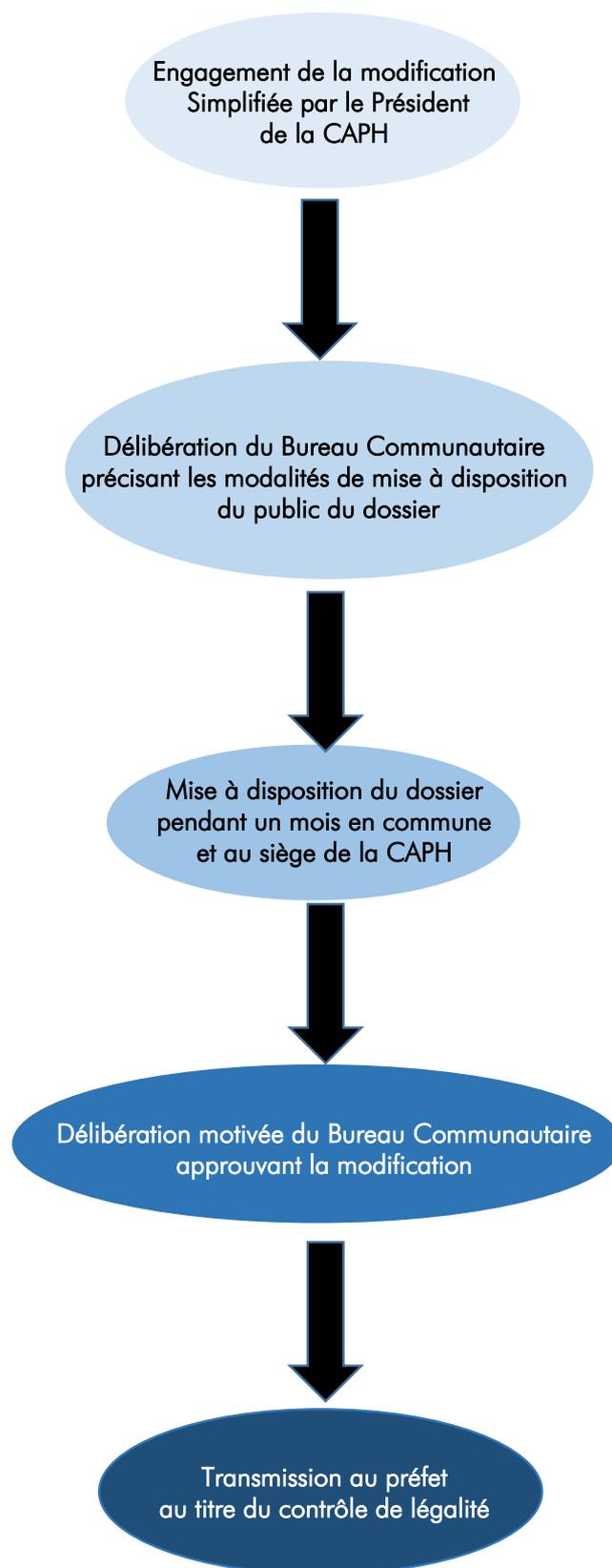
La présente modification a pour objet de :

- Corriger des erreurs matérielles, dans le règlement écrit et le zonage réglementaire ainsi que dans certaines dispositions règlementaires qui pourraient entraver la réalisation de projets initialement prévus lors de l'élaboration du PLUi (dont certaines OAP – P),
- Clarifier certaines règles pour faciliter la compréhension et l'instruction des autorisations du droit des sols (amélioration de la rédaction, réorganisation de certains articles sans en changer le sens, erreurs de plumes...).

Cette procédure entre dans le champ d'application de la modification simplifiée.

Dans le cadre de la présente procédure il n'a pas été procédé à une évaluation environnementale.

Résumé de la démarche de modification simplifiée



Rappel de la procédure d'élaboration du PLUi de La Porte du Hainaut :

Depuis le 13 avril 2015, la Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'urbanisme (élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme). Par délibération en date du 19 octobre 2015, La Porte du Hainaut a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) sur les 46 communes composant l'EPCI (La commune d'Emerchicourt ayant intégré la CAPH le 1er janvier 2019).

Un débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable a été organisé en 2017 suivis d'une co-construction des pièces constitutives du document d'urbanisme opérationnel avec les partenaires et les communes en 2018.

L'Arrêt Projet du PLUi en 2019 a été suivi d'une phase de concertation du public dans le cadre de l'enquête publique. Ainsi, le rapport de la commission d'enquête a été établi par les commissaires enquêteurs et transmis à La Porte du Hainaut pour diffusion auprès des habitants en juin 2020.

De même, plusieurs réunions de travail conjointes avec les Personnes Publiques Associées mais également avec les communes se sont tenues durant le second semestre de 2020 pour prendre en compte les avis recueillis lors de la concertation et proposer des ajustements sur le PLUi.

Enfin, à l'issue de la procédure de construction de ce document d'urbanisme et avant son approbation définitive le 18 janvier 2021, la Conférence Intercommunale d'Urbanisme a entériné le 10 décembre 2020 les modifications qui ont pu être prises en compte, faisant suite aux observations ayant reçues un avis favorable dans le cadre de l'Enquête Publique, ainsi qu'aux avis des Personnes Publiques Associées et des communes.

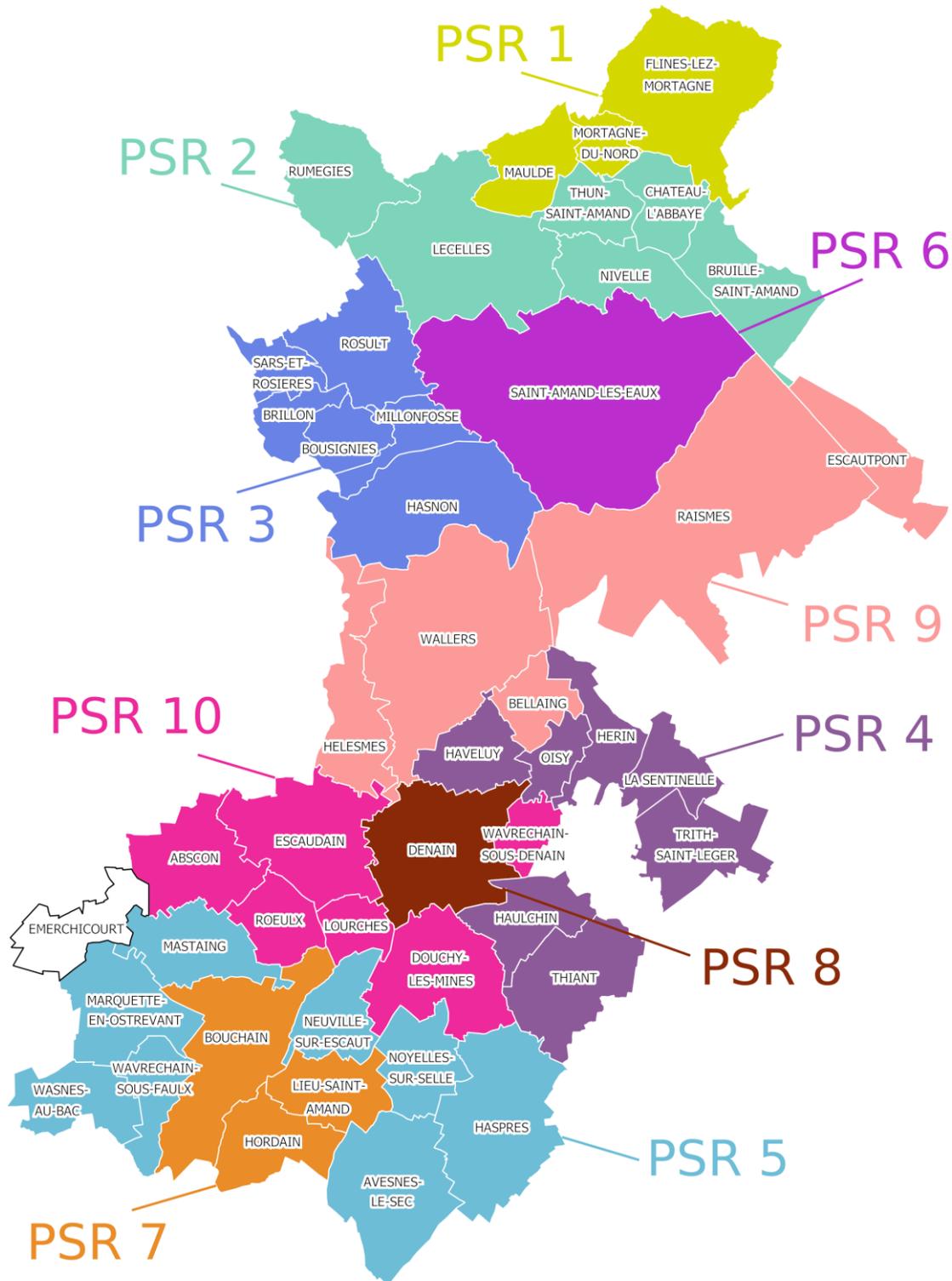
Le PLUi finalisé a été présenté aux élus en Conseil Communautaire le 18 janvier 2021 pour approbation achevant ainsi plus de 6 années de travail.

Les Plans de Secteurs Règlementaires :

La prise en compte de la diversité du territoire de la Porte du Hainaut est un enjeu majeur que les acteurs du territoire ont identifié dès le diagnostic du PLUi.

Les élus se sont saisis de la possibilité prévue par le législateur qui permet « lorsqu'il est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale compétent, le plan local d'urbanisme peut comporter des plans de secteur qui couvrent chacun l'intégralité du territoire d'une ou plusieurs communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le plan de secteur précise les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que le règlement, spécifiques à ce secteur. »

Indépendamment de respecter la volonté des acteurs locaux de préserver la diversité du territoire, les « plans de secteurs » facilitent l'évolution du PLUi. En effet, sauf d'être dans l'obligation de mettre le PLUi en révision, seul(s) le(s) plan(s) de secteur(s) concerné(s) par l'évolution du PLUi seront mobilisés. Afin de distinguer clairement la notion de « secteur » du « Plan de secteur » du Code de l'urbanisme, de celle des ateliers de travail, le PLUi de la Porte du Hainaut fait référence à des « Plans de Secteurs Règlementaires » (PSR).



Localisation des 10 PSR de la CAPH (Source : CAPH)

Exposé des motifs et contenu de la modification simplifiée

Cette procédure de modification simplifiée n°1 du PLUi de La Porte du Hainaut permettra donc de rectifier plusieurs erreurs matérielles repérées dans le document.

Le projet de modification du PLUi portera sur :

- La rectification ou clarification de certains articles du règlement (pièces n°4A). Ces modifications impacteront :
 - Certaines des dispositions générales communes à l'ensemble des PSR
 - Les dispositions de certains articles des règlements de zones, notamment liées à l'aspect extérieur des constructions, clôtures, toitures etc. sans changer la philosophie du règlement.
- La correction du plan de zonage (pièces n°4B-1) :
 - Commune d'ABSCON – Suppression des emplacements réservés n°3 et 4
 - Commune de HASNON – Correction de l'emprise de l'emplacement réservé EL1
 - Commune de LA SENTINELLE – Correctif du tracé de l'OAP-P n°24
 - Commune de SAINT-AMAND-LES-EAUX : Correction du tracé de zones AU2
 - Commune de WALLERS – Correctif du tracé des OAP-P n°75 et 76
- La correction de schémas d'Orientations d'Aménagement et de Programmation – Projet (OAP-P) (pièces n°3B) :
 - Commune d'ABSCON – Correctif de la légende de l'OAP-P n°80
 - Commune de WALLERS – Correctif de la légende de l'OAP-P n°73
- La correction du Plan et du Cahier de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (pièces n°4C-1 et n°4C-2) des communes de :
 - HELESMES
 - SAINT-AMAND-LES-EAUX
- La correction des erreurs de plume et de mise en forme

L'exposé des motifs et le contenu de la modification simplifiée sera détaillé dans le dossier technique soumis à l'avis des Personnes Publiques Associées et mis à disposition du public. Celui-ci sera composé d'une note complète présentant la procédure en cours et justifiant des erreurs matérielles constatées ainsi que les pièces avant et après modifications du PLUi de La Porte du Hainaut.